

St Quentin Fallavier

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 JUIN 2024

Le Conseil Municipal de Saint-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 18/06/2024, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mathieu GAGET, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Cécile PUVIS DE CHAVANNES à Alexandre CACALY, Béatrice JOBERT à Emilie JULLIEN, Evelyne GRAS à Bernadette CACALY, Grégory BARTHALAY à Nicolas BACCONNIER, Diane ROCHET à Laurent PASTOR, Gregory RONDOT à Sophie GAULTIER, Quentin CICALA à David CICALA

Absents : Laurie CHAMPAVIER-BAHOUYA, Sebastien BERENGUER.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Alexandre CACALY a été désigné(e).

DELIB 2024.06.24.20

OBJET : Subventions aux associations 2024

Monsieur Alexandre CACALY, adjoint délégué à la vie associative, au sport, à l'évènementiel et au jumelage, expose aux membres du Conseil Municipal que :

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée a posteriori sur la délibération n° DELIB 2024.04.15.8 du 15 avril 2024, sur l'intitulé inscrit pour la subvention octroyée au Foyer Socio Educatif du Collège des Allinges,

Que par conséquent, il convient de remplacer « FCPE CES des Allinges » par « FSE CES des Allinges »,

Considérant que cette erreur matérielle constitue une erreur de forme résiduelle et qu'à ce titre elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée, qui reste donc créatrice de droits et exécutoire,

Considérant qu'au vu du parallélisme des formes et des procédures, la correction d'erreur matérielle sur une délibération nécessite, par principe, une nouvelle délibération du conseil municipal,

Considérant que lorsqu'il s'agit d'erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative, sans qu'il soit nécessaire de procéder au préalable au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle,

Qu'à des fins de bonne tenue du registre des délibérations, il est préférable de procéder à la régularisation de cette erreur matérielle de forme,

Que pour ce faire il convient de procéder à la rectification de cette erreur matérielle figurant sur la délibération n° DELIB 2024.04.15.8 du 15 avril 2024 de la séance du Conseil municipal du 15 avril 2024,

Monsieur le Maire expose également qu'il est prévu au Budget Primitif 2024, Section de fonctionnement, article 65748 "Subventions de fonctionnement aux associations et aux personnes de droit privé", une inscription budgétaire réservée aux demandes de subventions émanant des diverses associations Saint-Quentinoises ou extérieures à la commune.

Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes qui s'ajoutent aux subventions acceptées par délibération n° DELIB 2024.04.15.8 du 15 avril 2024 :

- Association Sportive CES des Allinges 1 000 €
- EFMA Bourgoin-Jallieu 2 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de l'erreur matérielle portant sur l'intitulé du Foyer Socio Educatif du Collège des Allinges.
- **RECTIFIE** l'erreur matérielle en remplaçant la mention « FCPE CES des Allinges » par « FSE CES des Allinges » sur la délibération n° DELIB 2024.04.15.8 du 15 avril 2024.
- **VALIDE** les subventions ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 24/06/2024

Publication et transmission en sous-préfecture le 3 juillet 2024

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20240624-lmc115489-DE-1-1

Le Maire

Mathieu GAGET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.